



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

Arras, le **23 MAI 2023**

Arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2000 et du 9 janvier 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le marais audomarois pour les communes de Buysseure, Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten dans le département du Nord et pour les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques dans le département du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles sur la commune de Saint-Martin-au-Laërt ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant création de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem en lieu et place des communes de Saint-Martin-au-Laërt et de Tatinghem ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le préfet du Nord du 29 juillet 2021 portant abrogation partielle de l'arrêté inter-préfectoral du 9 janvier 2001 portant prescription du plan de prévention du risque inondation pour les communes de Buysseure, Nieurlet, Noordpeene, Saint-Momelin et Watten ;
- Vu** les études hydrauliques préalables à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois menées en 2015 par le bureau d'études Antéa à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et montrant que les communes de Arques, Blendecques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Longuenesse, Moulle, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques sont exposées à l'aléa de référence ;

Considérant que les études mettent en évidence, au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation, et de déterminer les mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens et activités existants ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde applicables sur le territoire couvert par le projet de plan ;

Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques actuellement prescrit n'apparaît pas adapté au périmètre d'exposition aux risques défini dans les études hydrauliques sus-évoquées et qu'il y a lieu de prescrire un plan de prévention des risques à l'échelle du bassin de risque ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2000 et du 9 janvier 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le marais audomarois pour les communes de Arques, Clairmarais, Eperlecques, Houlle, Moulle, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Tilques dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue au titre des catastrophes naturelles est abrogé pour la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem.

Article 2 : L'élaboration du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois est prescrite sur le territoire des communes de :

- | | |
|---------------|------------------------------|
| • Arques | • Moulle |
| • Blendecques | • Saint-Martin-lez-Tatinghem |
| • Clairmarais | • Saint-Omer |
| • Eperlecques | • Salperwick |
| • Houlle | • Serques |
| • Longuenesse | • Tilques |

Article 3 : Aucune évaluation environnementale n'est requise pour l'élaboration de ce plan de prévention des risques. La décision de non-soumission à évaluation environnementale prise par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 20 avril 2023 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les risques pris en compte sont ceux liés au débordement du marais audomarois ,aux ruissellements sur les coteaux et à la rupture de digue.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan.

Article 6 : Les acteurs locaux concernés sont notamment les communes du périmètre de prescription, les collectivités territoriales (conseil régional des Hauts de France, conseil départemental du Pas-de-Calais), l'établissement de coopération intercommunale concerné (communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer) et le syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer.

Article 7 : Les modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales sont les suivantes :

Des réunions de travail seront organisées :

- pendant l'élaboration du plan de prévention des risques, avec pour objet la présentation des objectifs de prévention et du dossier de plan,
- avant consultations officielles, avec pour objet la présentation du plan enrichi, le cas échéant, des remarques issues du territoire.

Article 8 : Les modalités d'association avec le public sont fixées comme suit :

- les documents d'études seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais,
- un site internet du plan de prévention du risque inondation du marais audomarois sera publié pour informer le grand public,
- une réunion publique sera organisée préalablement à l'enquête publique et des plaquettes de communication seront remises aux élus concernés pour diffusion auprès de la population exposée aux risques.

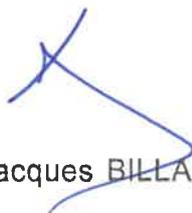
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées, au président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et au président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer.

Article 10 : Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et au siège du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer.

Article 11 : Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 12 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Omer, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer et le président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Saint-Omer compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet



Jacques BILLANT

ANNEXE

Communes du périmètre de prescription

